

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BRIVE LA GAILLARDE - 1901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/09/2024 - 2695 - 2016 B 00168 - 819 752 072 - A FLEUR DE PEAU

Société "A FLEUR DE PEAU"

S.A.S. à associé unique au capital de 10.000 €

Siège social : **Varetz** (Corrèze)
10, avenue Edmond Michelet

819 752 072 - R.C.S. : **Brive** (Corrèze) 2016B00168

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 JUIN 2024**

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Le 22 Juin 2024, Madame Fatima LASCAUX, née HADJOU DJ, associée unique de la Société par Actions Simplifiée "A FLEUR DE PEAU", au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à **Varetz** (Corrèze), 10, avenue Edmond Michelet, identifiée sous le numéro 819 752 072 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Brive** (Corrèze) sous le numéro 2016B00168, et Présidente de ladite Société,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

En sa qualité de Présidente, l'associée unique a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2023,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 ;
- l'affectation des résultats ;
- et la constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, tels qu'elle les a établis et se soldant par un bénéfice net comptable de sept mille cent quatre-vingt seize euros cinquante et un centimes (7.196,51 €).

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

AL

.../...

L'associée unique indique l'inexistence, sur l'exercice clos au 31 **Décembre 2023**, de dépenses et de charges non-déductibles des bénéfices assujettis à l'Impôt sur les Sociétés à ladite date.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

La réserve légale ayant atteint le dixième du capital social, l'associée unique décide d'affecter comme suit, le bénéfice net comptable de l'exercice clos le **31 Décembre 2023**, s'élevant à un montant de **sept mille cent quatre-vingt seize euros cinquante et un centimes (7.196,51 €)**, à savoir :

- en totalité à l'apurement partiel du compte de report à nouveau débiteur,
soit..... **7.196,51 €.**

Le compte de report à nouveau débiteur se trouve de ce fait ramené de **vingt huit mille six cent quatre-vingt quinze euros quatre-vingt dix huit centimes (28.695,98 €)** à **vingt et un mille quatre cent quatre-vingt dix neuf euros quarante sept centimes (21.499,47 €)**.

En outre, l'associée unique reconnaît, conformément aux dispositions de l'article **243 bis** du **Code Général des Impôts**, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes à titre des **trois** précédents exercices.

Enfin, l'associée unique constate, qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIEME RESOLUTION : CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'article **L. 227-10** du **Code de commerce**, l'associée unique relate les conventions qui ont été conclues par lui pendant l'exercice écoulé :

1°) - le compte courant d'Associé ouvert le **30 Avril 2016** au sein de la Société au nom de **Madame Fatima LASCAUX** présentait, au **31 Décembre 2023**, un solde créditeur de **5.133,09 euros** contre **6.883,65 euros** au **31 Décembre 2022**.

Ce compte n'a pas été rémunéré sur l'exercice.

2°) **Madame Fatima LASCAUX** ayant pris sa retraite salariée à compter du **1^{er} Octobre 2022**, le contrat de travail conclu entre **Madame Fatima LASCAUX**, nommée Présidente de la Société aux termes de l'article 34 des statuts constitutifs de la Société, également Associée au sein de la Société, et la Société a pris fin à ladite date, stoppant sa rémunération à ladite date.

Parallèlement, il a été décidé, aux termes d'un procès-verbal de Décision de l'Associée Unique en date du **14 Septembre 2022** d'octroyer à **Madame Fatima LASCAUX** un complément de retraite fixé à la somme de **406,71 euros bruts** à compter du **1^{er} Octobre 2022**,

puis, aux termes d'un procès-verbal de Décision de l'Associée Unique en date du **27 Février 2023**, porté à **474,03 euros** à compter du **1^{er} Mars 2023**

pour finalement, aux termes d'un procès-verbal de Décision de l'Associée Unique en date du **26 Juin 2023**, être provisoirement supprimé à compter du **30 Juin 2023**.

La rémunération de **Madame Fatima LASCAUX** en tant que Présidente s'est ainsi élevée sur l'exercice clos au **31 Décembre 2023**, à la somme brute de **2.709,54 euros**, majorés d'indemnités kilométriques de déplacement pour **198,43 euros**.

Cette rémunération a généré la prise en charge par la Société de charges sociales pour un montant global de **1.348,94 euros** dont :

- **844,30 euros** d'URSSAF,
- **163,80 euros** de retraite,
- et **340,84 euros** de mutuelles.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

*Ben pour copie, certifier
conforme*

*
Le président*